

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
 LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
 TELEPHONE
 COURRIEL
 REFERENCE

MME PARET/RB
 02.38.81.41.30

ANNICK.ROUSSEAU@loiret.pref.gouv.fr
 AT PREMIUM LOGISTICS

Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB	α	
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

A R R E T E

autorisant la Société
 PREMIUM LOGISTICS FRANCE
 à exploiter une installation de réfrigération
 et à régulariser ses activités
 de stockage de produits alimentaires
 à ST CYR EN VAL
 rue du Rond d'Eau
 Z.I Orléans-Sologne

ORLEANS, LE 6 JUIL. 2004

Le Préfet de la Région Centre
 Préfet du Loiret
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 autorisant la S.A STOCK INTER LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt couvert à ST CYR EN VAL, Z.I d'Orléans-Sologne,

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 19 octobre 2000 à la Sté Giraud Logistique reprenant les activités précédemment exploitées par la Sté Stock Inter Logistique

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 14 juin 2004 à la Sté PREMIUM LOGISTICS FRANCE reprenant les activités précédemment exploitées par la Sté Giraud Logistique,

TA fca

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 18 octobre 2002 par la Société Giraud Logistique en vue d'exploiter une installation de réfrigération et de régulariser ses activités de stockage de produits alimentaires à ST CYR EN VAL – Z.I Orléans-Sologne – rue du Rond d'Eau,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST CYR EN VAL et MARCILLY EN VILLETTE,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 août 2003, 18 novembre 2003 et 24 février 2004 portant prolongation de délais d'examen de dossier ,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 27 janvier 2003 par le Conseil Municipal de ST CYR EN VAL,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 6 novembre 2002 et 29 avril 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 mai 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site est équipé de moyens (trois débourbeurs-déshuileurs – un bassin tampon situé en sortie de site permettant de réguler le débit de rejet maximum de 500l/s) afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux,

CONSIDERANT que les déchets seront soit récupérés par une entreprise spécialisée, soit valorisés,

CONSIDERANT que des dispositions constructives ou organisationnelles (cellules d'entreposage équipées d'un système de détection et dotées d'un procédé d'extinction automatique de type ESFR, murs coupe-feu 4 heures, portes coupe-feu 2 heures, Roof-Top équipés à leur sortie d'air d'un détecteur incendie, personnel formé à la lutte contre l'incendie, création de deux réserves d'eau : bassin de 1600m³ et cuve de 900m³, vanne de barrage située sur le réseau des eaux pluviales permettant de confiner 2000m³ d'eaux d'extinction sur les zones de quais et bâtiments offrant une rétention de 2700m³ et 900 m³ d'eau), seront mises en oeuvre pour éviter les incendies,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La société PREMIUM LOGISTICS FRANCE, dont la direction régionale est située rue de Passée à Balance, Pôle 45 – 45140 ORMES, est autorisée, sous réserve du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de ST CYR EN VAL (coordonnées en Lambert 2 étendu : $x = 570,87$ km $y = 313,46$ km $z = 110,527$ m) des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis rue du Rond d'Eau, parc d'activités d'ORLEANS-SOLOGNE – 45590 ST CYR EN VAL.

ARTICLE 1.2 : NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. – Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de marchandises à destination de la grande distribution (sanitaires, électroménager, conserves alimentaires, etc...).

Deux bâtiments composent cet établissement, qui bénéficie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 4 février 2000 :

- bâtiment A : 27 874 m² (en trois cellules de 9 706 m² ; 9 895 m² et 8 273 m²)
- bâtiment B : 9 027 m² (cellule unique)

La hauteur sous-ferme est de 10,7 mètres.

La présente autorisation porte essentiellement sur l'installation de 17 Roof-Top permettant d'assurer une température dirigée de 16° C.

L'ensemble de ces dispositifs est piloté par une gestion technique centralisée couplée à des sondes de température réparties dans le bâtiment A.

1.2.2. – Liste des installations classées de l'établissement

RUB	DESIGNATION	A ou D	OBSERVATIONS	RED
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Le volume de l'entrepôt est de 395 000 m ³ Bât A : 298 400 m ³ Bât B : 96 600 m ³ La quantité de matières combustibles est de 16 000 t Bât A : 11 000 t Bât B : 5 000 t	0
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	La puissance totale absorbée est de 2 516 kW en 17 appareils d'une puissance unitaire de 148 kW.	0
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	La puissance totale est de 75 kW, répartie en trois locaux de charge de 25 kW.	0
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	La quantité de cartons stockée est de 18 000 m ³	0

ARTICLE 1.3 :

Les présentes dispositions complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2000.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation des installations de réfrigération

2.1. – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

2.2. – Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

2.3. – L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

2.4. – Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

2.5. – Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du décret n° 98-560 du 30 juin 1998 modifié concernant le contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques et de climatisation sont applicables.

ARTICLE 4 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts sont applicables :

4.1. – L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.2. – Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

4.3. – La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

4.4. – L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;

En particulier, le complément à la ressource en eau incendie du réseau existant sera assuré par deux réserves, de 1 600 m³ et 900 m³.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

4.5. – Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

4.6. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.7. – L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

4.8. – Les zones d'incidence correspondant aux distances Z1 et Z2 relatives aux flux thermiques en cas d'incendie, ne devront pas recouvrir les zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) permettant des usages incompatibles avec les risques présentés aux personnes exposées.

Le cas échéant, l'institution de procédures de maîtrise de l'urbanisation, de conventions précisant les conditions d'éloignement ou l'achat de terrains avoisinants pourront être envisagés.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée soumise à autorisation, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 11 : VENTES DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 14 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : LE MAIRE DE ST CYR EN VAL EST CHARGE DE :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire au préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement – 4^{ème} bureau.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

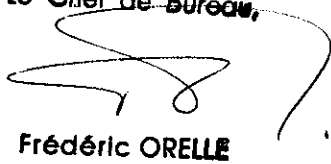
ARTICLE 18 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de ST CYR EN VAL, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

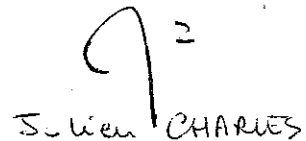
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE

FAIT A ORLEANS, LE 6 JUL. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, p.c.



Julien CHARLES

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société Premium Logistics France
- ☐ M. le Maire de ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Maire de MARCILLY EN VILLETTE
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Bernard DESAVOYE
3 bis rue des Chabassières – 45100 ORLEANS

